



Direction Espace Public - Logistique
espacepublic@ville-lambersart.fr
MT/ NG

Arrêté n° : 2024T00559

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25 en particulier,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'Arrêté Municipal n°159/2015 du 24 mars 2015 portant réglementation de l'occupation du Domaine Public,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023 fixant l'augmentation des tarifs de l'Occupation du Domaine Public,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDÉRANT la demande émanant de Madame Jocelyne WERY afin de pouvoir installer ses attractions foraines place de la République, à LAMBERSART,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin de faciliter le déroulement de ces installations et prévenir tout accident,

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait droit à la demande de Madame Jocelyne WERY,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Jocelyne WERY est autorisée à occuper le Domaine Public afin d'y installer ses attractions foraines dans les conditions suivantes :

Du 05 au 24 novembre 2024 place de la République, à LAMBERSART.

ARTICLE 2 : Les droits de voirie pour cette occupation sont de 15.00 euros par jour.

ARTICLE 3 : Durant cette période le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la partie du parking nécessaire à l'installation des manèges.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé en référence à l'article R 417/10 du Code de la Route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Les usagers devront strictement respecter les prescriptions des panneaux de signalisation temporaire qui seront installés.

ARTICLE 6 : Ces panneaux devront être posés avec copie du présent arrêté au minimum *3 jours* avant l'installation du manège. De même, le pétitionnaire devra effectuer une information toutes boîtes des riverains concernés par les mesures de stationnement avec le même délai de prévenance de *3 jours*.

